

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DURANT LA MANIFESTATION « 55^{ème} RALLYE DE LA CÔTE FLEURIE »**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2025_11_PM57 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU la demande présentée par l'Ecurie Automobile de la Côte Fleurie tendant à l'organisation du « 55^{ème} Rallye de la Côte Fleurie », le samedi 28 février 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : L'Ecurie Automobile de la Côte Fleurie est à occuper temporairement le domaine public routier dans le cadre de l'organisation du « 55^{ème} Rallye de la Côte Fleurie », place du Maréchal Foch le samedi 28 février 2026.

Article 2 : Du jeudi 26 février 2026 à 08h00 au dimanche 1^{er} mars 2026 à 8h00, le stationnement sera interdit place du Maréchal Foch entre le n°1 et le Monument aux Morts. La circulation sera également interdite sur l'emprise désignée et ses abords immédiats durant l'occupation mentionnée à l'article 1.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de la sécurité, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier immédiatement et pourra voir l'autorisation suspendue.

Le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation.

Article 4 : Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des secours, des forces de l'ordre et les véhicules des participants à la manifestation, dûment autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre concerné.

Article 5 : Le prolongement temporaire ou la levée anticipée des mesures prévues par le présent arrêté pourront être décidés par les forces de sécurité, en fonction des nécessités du service ou du déroulement de la manifestation.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux et entretenue par l'organisateur. A l'issue de la manifestation, l'organisateur procédera à l'enlèvement des barrières et dispositifs de signalisation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement interdit au titre du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la route. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de l'Ecurie Automobile de la Côte Fleurie.

Fait à Pont-l'Évêque, le 20/02/2026.

Le Maire,
Yves DESHAYES